



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 12 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CABOT CARBONE

Usine de Port-Jérôme

BP 24

76170 LILLEBONNE

Références : 20230512_VI_Cabot carbone_ANII3 Rejets Atmosphériques_signé

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2023 dans l'établissement CABOT CARBONE implanté Usine de Port Jérôme BP 24 76170 LILLEBONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur les rejets atmosphériques

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CABOT CARBONE
- Usine de Port Jérôme BP 24 76170 LILLEBONNE
- Code AIOT dans GUN : 0005800290
- Régime : Autorisation
- Activité principale : Unité de production de noir de carbone

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques
- ANII3 Rejets Atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
3	Réduction à la source	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 26	/	Sans objet
4	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
5	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
6	Dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
7	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
9	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
10	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Sans objet
11	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	/	Sans objet
12	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
13	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 12/05/2023 a permis à l'inspecteur nouvellement en charge du site de prendre connaissance des installations et du process industriel mis en oeuvre. Concernant les différents points de contrôle et constats décrits dans le présent rapport sur le thème des rejets atmosphériques, aucune non-conformité n'est à signaler.

L'inspection des installations classées veillera à mettre en cohérence le cadre d'autosurveillance des rejets atmosphériques avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Le site CABOT de Lillebonne possède 4 points de rejets atmosphériques (captation et canalisation) correspondant aux installations suivantes: - la chaudière (CHD); - le séchoir SRPJ4; - les séchoirs SRPJ5 et 6 (point de rejet commun); - la torchère. Lors de la visite d'inspection, l'Inspection des Installations Classées (IIC) a constaté l'absence de points d'émission non captés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : Le site dispose de 4 bacs de stockage de matière première (Feedstock), repérés RD21, RD22, RD23 et RD2 (bac journalier de transfert vers les unités de production). Les produits finis (noir de carbone) sont stockés dans 11 silos de stockage avant expédition sous forme de Big-Bag ou en citerne. L'ensemble des installations de transit des matières (convoyeur pneumatique, élévateurs à godet, transporteurs) sont équipées de dispositifs de capotage et d'aspiration. Aucun stockage en vrac à l'air libre n'est présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réduction à la source

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réduction à la source, efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.
Constats : Une partie relativement minime du tailgaz résiduaire issu de la combustion incomplète du feedstock est réinjecté dans le process via un circuit de recirculation. A moyen terme, CABOT Carbone envisage de valoriser le Tail-Gaz par la fabrication et revente de chaleur, la production d'électricité, la désulfuration et dénitrification de ses rejets gazeux en incluant les meilleures techniques disponibles pour être conforme aux nouvelles conclusions du BREF LVIC révisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Le jour de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'IIC a constaté la cohérence entre les quatre émissaires recensés dans l'AP d'autorisation (CHD, SRPJ4, SRPJ5 et 6, torchère) et leur emplacement sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Les quatre points de rejet du site sont munis de cheminées hautes à débouché vertical pour l'évacuation des fumées, en cohérence avec l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dilution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : Aucune entrée d'air extérieure pouvant diluer les effluents n'a été détectée sur les émissaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Constats : En amont de l'inspection du 12/05/2023, l'exploitant avait transmis les derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques datés du 07/03/2023. Aucune non-conformité aux dispositions de la norme NF EN 15259 (Exigences relatives aux sections et aux sites de mesurage et relatives à l'objectif, au plan et au rapport de mesurage) présentant un éventuel impact sur la qualité des rejets n'y est relevée. L'IIC a constaté la mention de non-conformités "historiques" sans impact concernant: -SRPJ5 et 6: recul insuffisant dans la zone de dégagement; -CHD: type de bride non-normative et nombre de bride insuffisant. Ces non-conformités historiques sont déjà connues de l'IIC. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un mail de réponse de la société LECES, chargée du contrôle des rejets, précisant que ces non-conformités impactent uniquement les incertitudes sur les mesures de vitesse/débit de rejet, sans remettre en cause le résultat de conformité aux valeurs limites d'émission (VLE).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de rejet portent principalement sur les manches filtrantes: porosité, stress thermique et stress mécanique. Des alarmes de niveau bas sont associées au suivi de l'index de porosité, calculé à partir des mesures de débit et de pression en continu. Une valeur de cet index inférieure à 1,5 indique un débit insuffisant et/ou un risque de défaut d'un filtre à manche. Le suivi de ces paramètres est consigné dans l'outil qualité du site (logiciel statistique AEMS).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : Les incidents sont gérés via l'outil informatique (intranet CABOT). Tout incident survenant sur le site (panne, accident, indisponibilité) entraîne la création d'un événement dans la "base événement". La procédure interne à CABOT implique alors d'identifier la cause via un arbre des causes, de mettre en place un plan d'action et de suivre la bonne réalisation de l'intervention à mettre en œuvre. Lors de l'inspection objet du présent rapport, l'IIC a procédé à un contrôle par sondage de cette procédure sur un événement récent ayant entraîné un bref rejet dans l'atmosphère de fumée chargée en noir de carbone. La fiche événement consultée par l'IIC présente les détails de cet événement: - chronologie des faits (heure du constat, de l'arrêt des installations et de la remise en route); - actions menées pour identifier le problème (inspection des différents compartiments de l'installation); - identification de la source (décrochage d'un filtre à manche) et arbre des causes; - plan d'action: re-sensibilisation de l'équipe intervenant lors du remplacement des filtres, ajout d'une vérification supplémentaire lors du prochain arrêt planifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Constats : Sur le terrain, l'IIC a notamment visité le magasin du site où sont stockés les consommables utilisés sur le site. Le stock de manches filtrantes (plus de 3 000 manches inventoriées) permet d'assurer le bon fonctionnement des installations. Des commandes sont passées en amont des périodes d'arrêt planifiées et des échanges de consommables avec d'autres sites CABOT sont réalisés si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. (...) Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : « - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; « - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; (...) - Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.
Constats : Les consignes d'exploitation selon les différentes conditions (normale, démarrage/arrêt, dysfonctionnement) sont rédigées au niveau du groupe CABOT Corporation (procédure interne). Les différentes procédures (incendie, rupture d'approvisionnement, arrêts/redémarrages, etc...) sont disponibles sur l'intranet (base de données documentaires) et mises à jour régulièrement. Lors de la prise de poste, chaque opérateur se réfère à sa feuille de consigne détaillant les opérations et contrôles à effectuer durant son quart.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres réglementaires sont disponibles à tout moment sur l'intranet du groupe et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Le programme d'autosurveillance des rejets mis en place par l'exploitant est conforme au programme et conditions de mesure fixés dans l'arrêté d'autorisation. Au cours de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a signalé à l'IIC des incohérences entre l'arrêté préfectoral d'autorisation et le cadre d'autosurveillance en vigueur (GIDAF) concernant notamment certaine fréquence d'analyse (paramètres DBO5, HCT et MES). L'IIC a pris note de cette information et le cadre GIDAF sera mis en cohérence avec les prescriptions de l'AP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les analyses des émissions dans l'air sont réalisées semestriellement par la société GINGER-LECES, accréditée COFRAC. Les derniers rapports d'analyse de mars 2023 ne présentent pas de non-conformités aux VLE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : En cas de dépassement de VLE, l'analyse des causes et la mise en œuvre d'un plan d'action sont encadrées par une procédure interne (Standard CABOT).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 3.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : cf tableaux de l'article 3.2.4
Constats : Aucun dépassement de VLE n'est à signaler sur les derniers rapports de contrôle atmosphérique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet